

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'intégration du canevas géodésique dans la base de données géodésique et sa diffusion.

Convention N° IGN/

Entre :

Le Partenaire xxxxxx, représenté par le xxxxxxxxxxx, agissant au nom et pour le compte du Partenaire xxxxxx, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, en date du, élisant domicile à xxxxxxxxxxx

Ci-après dénommé par l'expression «**le Partenaire xxxxxx**»,

D'une part,

Et :

L'Institut national de l'information géographique et forestière, établissement public de l'Etat à caractère administratif,

Dont le siège est au 73 avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex,

Représenté par son Directeur Général en exercice,

Ci-après désigné par le sigle "**IGN**"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, l'IGN a pour vocation de « décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol (...) ». Il est en conséquence chargé de « constituer une infrastructure géodésique cohérente avec les systèmes internationaux, et assurer la gestion du système national de référence géodésique, gravimétrique et altimétrique »

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'IGN propose d'assurer, en plus de son rôle de producteur et de diffuseur de données géographiques, l'intégration des données produites par des tiers dans la mesure où elles peuvent répondre aux spécifications prédéfinies par l'Etat en termes de contenu, de qualité et de calendrier.

Par ailleurs, au sein du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, Etalab coordonne l'action des services de l'Etat et de ses établissements publics pour faciliter la réutilisation la plus large possible de leurs informations publiques. Suite aux recommandations nationales du 21 février 2011 et à la création par le Premier Ministre d'Etalab, il est apparu opportun que les réseaux géodésiques publics, nationaux ou locaux, qui constituent le socle de l'équipement géographique français, soient non seulement objets de l'attention de tous les acteurs de la description et de l'aménagement du territoire, mais aussi « garantis » par l'IGN.

Pour la réalisation de cette diffusion de ces réseaux, les besoins de vérité terrain et de cohérence qualitative se font naturellement sentir. De nombreuses collectivités sont équipées d'un réseau géodésique ou de nivellement, mais pas nécessairement de structures adaptées à la diffusion de leurs données pourtant publiques. Certaines ont exprimé leur intérêt à voir leurs canevas intégrés à la base de données géodésique et diffusés avec les données de l'IGN et également de collaborer activement à la maintenance de l'information par la mise en place d'une mise à jour coopérative.

Le Partenaire xxxxxx a constitué et entretient un réseau géodésique et de nivellement sur son territoire de compétence.

Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

DÉFINITIONS CONTRACTUELLES

Définition des notions auxquelles il est fait référence dans la présente convention :

Canevas géodésique

Ensemble discret de points, bien répartis sur le territoire, dont les positions relatives sont déterminées avec une précision au moins égale à celle que l'on attend du lever. Ces points servent d'appui au lever des détails. Le canevas doit s'exprimer par les coordonnées de ces points dans le système de référence légal.

Base de données géodésiques

Base de données relationnelle, administrant toutes les données de production de service public, en géodésie, nivellement et gravimétrie.

Point géodésique

Point matérialisé dont les coordonnées (bidimensionnelles ou tridimensionnelles suivant le type de point) sont connues avec précision. Il existe de nombreux types de repères géodésiques (bornes, rivets, plaquettes...). Ils sont pérennes, accessibles au public et implantés sur des espaces protégés et dégagés de masques pour mettre en œuvre les mesures GNSS et topométriques.

Chaque point géodésique se voit attribuer, dans le système de référence légal, des coordonnées tridimensionnelles géographiques ainsi que des coordonnées bidimensionnelles planes issues d'une projection cartographique associée au système. Ces dernières sont généralement complétées par une altitude.

Repère de nivellement

Point matérialisé dont l'altitude est déterminée avec précision. Il existe de nombreux types de repères de nivellement (médaillons muraux, consoles, rivets, ...). Ils sont pérennes, accessibles au public et implantés sur des espaces publics pour mettre en œuvre les mesures de nivellement de précision.

Chaque repère de nivellement se voit attribuer une altitude précise dans la référence légale.

Précision géodésique

La connaissance de la précision associée aux coordonnées et altitudes est requise ou, à défaut, une estimation globale de la précision de la réalisation doit être connue. Elle dépend de la méthode qui a été appliquée pour leur obtention (méthodes de mesures et de calculs). La précision planimétrique peut être différente de la précision altimétrique.

Convention

La présente convention et ses annexes.

Evolution

Evénement physique ou réglementaire modifiant une ou plusieurs caractéristiques d'un élément de la base de données d'une des parties.

Mise à jour

Processus organisationnel et technique permettant la modification d'une base de données ou d'une carte de façon à prendre en compte une évolution du terrain.

Les parties

Le Partenaire xxxxxx de la Seine-Saint-Denis et l'IGN.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les parties à la convention ou les employés des parties et de ceux de leurs entités affiliées.

Actualité

Age d'une information en regard de sa survenue sur le terrain.

Alerte

Information permettant l'identification d'une évolution du terrain non encore prise en compte dans la base de données

RIPart

RIPart (acronyme de Remontée d'Information Partagée) est un service internet mis en place par l'IGN pour permettre aux partenaires de lui signaler les incohérences ou manques intervenant sur les données du RGE.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir

les conditions dans lesquelles le Partenaire xxxxxx fournit à l'IGN le canevas géodésique et les spécifications techniques et qualitatives des repères à diffuser pour l'intégration de canevas extérieurs matérialisés, avec l'estimation de la précision intrinsèque du réseau et l'homogénéité de la mise en référence dans le système légal en vigueur défini par décret

1. les modalités financières et techniques régissant les mises à disposition respectives de données ou de services.

ARTICLE II. APPORTS DE L'IGN

(a) Expertise technique

L'IGN fournit au Partenaire xxxxxx à la signature de la convention :

- Les spécifications techniques détaillées des réseaux de repères matérialisés attendus.
- Des recommandations complémentaires pour la livraison initiale des données du Partenaire xxxxxx, et la mise à disposition d'une plateforme d'échanges de données en ligne.

Ces apports feront l'objet d'un manuel à destination du partenaire.

Pendant la durée de la convention, l'IGN s'engage à effectuer des contrôles de cohérences automatiques des données fournies par le Partenaire xxxxxx, par l'application d'un format standard a minima pour tous les réseaux extérieurs.

(b) Archivage et diffusion

Pendant toute la durée de la convention, l'IGN s'engage:

- à intégrer et mettre en ligne sur le site <http://geodesie.ign.fr> les chargements des lots initiaux dans un délai de trois mois dès lors que le format d'échange est validé entre les parties
- à respecter la périodicité des mises à jour annuelles
- à effectuer un archivage à long terme des données et à les tenir à disposition du public.
- à fournir, à la demande du Partenaire xxxxxx, les extractions ponctuelles des données géodésiques et de nivellement, d'origine IGN ou du Partenaire xxxxxx, sur le territoire du Partenaire xxxxxx, dans un format d'échange standard défini par les parties.

Les deux parties utilisent librement les données en ligne. Ces données sont diffusées par l'IGN et réutilisables par tous gratuitement sur son serveur : geodesie.ign.fr

ARTICLE III. APPORTS DU PARTENAIRE ~~XXXXXX~~

Il convient de distinguer deux phases successives d'apport du Partenaire ~~xxxxxx~~ :

- la fourniture des données initiales de mise à niveau lors de l'entrée en vigueur de la convention ;
- la fourniture des données actualisées pendant la durée d'exécution de la convention.

3.01 Données initiales fournies par le Partenaire ~~xxxxxx~~

(a) Canevas géodésique

Le Partenaire ~~xxxxxx~~ s'engage à fournir à l'IGN un lot initial des points de polygonation et de nivellement, issu des levés de ~~xxxxxxx~~ dont la précision est ~~xxxxxxx~~. Ce lot comprend :

Le canevas géodésique dont les modalités de livraison par lot annuel sont résumées dans l'annexe et explicitées dans le manuel partenaire

- Les spécifications techniques de sa constitution et en particulier la précision associée aux coordonnées et altitudes ou, à défaut, une estimation globale de la précision de la réalisation. Elle dépend de la méthode qui a été appliquée pour leur obtention (méthodes de mesures et de calculs). La précision planimétrique peut être différente de la précision altimétrique.
- La périodicité de mise-à-jour est annuelle.

3.02 Données mises à jour fournies par le Partenaire ~~xxxxxx~~

(a) Canevas géodésique

Dans le but de favoriser l'entretien de la base de données géodésiques, le Partenaire ~~xxxxxx~~ s'engage à :

- prévoir les collectes de données aux échéances et périodicités qu'il aura choisies définies dans la convention et à effectuer seul les livraisons par lots sur le serveur d'échange développé à cet effet.
- archiver ses données de manière autonome et accepter le stockage d'une copie de ses données à l'IGN.

Le manuel à destination du partenaire, fourni dans sa première version à la date de signature de la convention, décrira les procédures nécessaires pour assurer cette mise-à-jour et cet archivage.

3.03 Modalités de mise à disposition des données

Les modalités et l'échéancier de livraison sont définis dans le calendrier prévisionnel d'échange indiqué en annexe de la présente convention.

L'IGN certifie avoir eu connaissance des spécifications techniques des données fournies par le Partenaire ~~xxxxxx~~.

Les formats de fichier retenus pour la mise-à-disposition par le Partenaire ~~xxxxxx~~ à l'IGN sont indiqués en annexe

3.04 Engagements du Partenaire ~~xxxxxx~~

Pour le canevas géodésique, le Partenaire ~~xxxxxx~~ s'engage à :

- se rapprocher le plus possible des spécifications proposées par l'IGN mentionnées ci-avant à l'article II et des formats proposés sur le serveur d'échange, et ainsi éviter tout rejet au niveau des contrôles automatiques. (cf. article II)
- signaler tout problème concernant le patrimoine IGN rencontré sur son territoire, lors de travaux effectués par le Partenaire ~~xxxxxx~~ ou les entreprises exécutantes.
- surveiller et, dans la mesure de ses moyens, maintenir en continu l'information de son réseau.
- gérer les réclamations des utilisateurs de son réseau qui seraient redirigées par la messagerie dédiée à sgn@ign.fr, par la fourniture d'une adresse de messagerie d'une structure du Partenaire adaptée à ce service.

ARTICLE IV. PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.01 Propriété des données

(a) Données initiales

La communication des données par l'une des parties à l'autre partie dans les conditions définies par la présente convention, n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de la partie qui communique les données à celle qui le reçoit. Chaque partie reste entièrement propriétaire de ses données.

(b) Propriété des résultats

A l'issue de l'opération d'intégration du canevas géodésique dans la base de données géodésiques de l'IGN, le Partenaire xxxxxx accepte que la mise en ligne et la diffusion par l'IGN des données géodésiques spécifiées ci-avant, soient réalisées dans les libertés et les conditions prévues par la Licence Ouverte/ Open Licence, publiée sur la PLATEFORME FRANÇAISE D'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES (dont l'accès est assuré à la date de la signature de la convention par le site <http://data.gouv.fr>).

Sur la fiche géodésique, il sera fait mention de l'origine des données (par la raison sociale, l'appellation administrative ou le logo du Partenaire).

4.02 Concession de droits

Le Partenaire xxxxxx autorise la diffusion et la réutilisation des données géodésiques intégrées dans la base de données géodésique de l'IGN dans les libertés et les conditions prévues par la Licence Ouverte/ Open Licence, publiée sur la PLATEFORME FRANÇAISE D'OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES (OPEN DATA).

L'IGN s'engage à n'utiliser les données cédées par le Partenaire xxxxxx que pour les besoins définis par la présente convention et à ne les exploiter ou à ne les communiquer à des tiers que dans les limites des droits concédés.

(a) Mentions

L'IGN s'engage à apposer sur les documents diffusés par lui et comportant des données du partenaire une mention stipulant que : « les renseignements concernant les repères ont été recueillis et communiqués à l'IGN par le Partenaire xxxxxx ».

ARTICLE V. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Chaque partie doit détenir l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données qu'elle communique à l'autre partie dans les conditions définies par la présente convention afin d'éviter toute contrefaçon, toute concurrence déloyale ou parasitaire portant atteinte aux droits des tiers.

En conséquence, l'intégralité des droits détenus sur les données que chaque partie communique à l'autre partie vise à se prémunir contre tout recours de tiers sur la propriété des données. En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers dans l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui a fourni les données faisant l'objet de cette action ou réclamation en assumera notamment les conséquences juridiques financières, et prendra en charges frais de justice et les honoraires d'avocats y afférant. Elle assumera donc seule la défense de ses intérêts. Cette garantie ne jouera que si les parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse.

En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers, la partie mise en cause informera l'autre partie à la convention du litige dans un délai de quinze jours à compter de la naissance du litige.

La partie mise en cause s'engage à transiger et à ne recourir à la voie contentieuse qu'en cas d'échec de la voie transactionnelle.

ARTICLE VI. RESPONSABILITÉ

6.01 Fiabilité des données

Les parties s'engagent à communiquer des données de qualité, mises à jour régulièrement.

Cependant, elles ne peuvent garantir que les données soient fiables intégralement.

Chaque partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations matérielles comme immatérielles qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention. En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de *tiers* au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou de la réclamation.

6.02 Responsabilités entre les parties

Chaque partie n'est responsable envers l'autre que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

L'IGN s'engage à reproduire de façon lisible sur les cartes éditées par ses soins le texte suivant :

ARTICLE VII. FORCE MAJEURE

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre partie du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles issues de la convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Par ailleurs, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme «événement de force majeure» désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour exécuter à nouveau ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 30 (trente) jours, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention ne donne lieu à aucun échange financier entre les deux parties.

ARTICLE IX. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

9.01 Date d'effet

La présente convention prendra effet au jour de sa notification par le Partenaire xxxxxx à l'IGN après signature des deux parties.

9.02 Durée initiale

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

9.03 Renouvellement

Elle est renouvelable par voie d'avenant.

9.04 Résiliation anticipée

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

9.05 Fin de la convention

L'arrivée à terme ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la diffusion par l'IGN du canevas géodésique fourni par le Partenaire xxxxxx.

ARTICLE X. SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de se rencontrer deux fois lors de la première année d'exécution de la convention et au minimum une fois par an les années suivantes. A l'occasion de ces rencontres, les parties procéderont à une évaluation de la mise en œuvre de la présente convention et examineront les éventuelles demandes d'avenant ayant pour objet de modifier la convention.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra exclusivement être adressé aux coordonnées définies en annexe de la présente convention

ARTICLE XI. BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations de bonne foi.

ARTICLE XII. CLAUSE TOLERANCE

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE XIII. INTEGRALITE

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties et qui n'a pas fait l'objet d'un avenant ne pourra s'appliquer.

ARTICLE XIV. TITRE

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses de la présente convention, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE XV. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE XVI. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement juridictionnel.

ARTICLE XVII. DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XVIII. AVENANTS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du Partenaire xxxxxx.

ARTICLE XIX. ANNEXES

Annexe 1 : Manuel partenaire

Annexe 5 : Modalités techniques et contacts

L'ensemble des pièces susmentionnées constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des parties. En cas de conflit d'interprétation, le présent document prévaut sur les annexes.

Fait à _____ en quatre exemplaires, le

Pour l'Institut national de l'information géographique
et forestière

Le Directeur Général

Pour le Partenaire xxxxxx

Le Président du

Données fournies par l'IGN

BD TOPO® :

- Format : Shape 3D
- Projection : Lambert 93
- Emprise : Ile-de-France
- Support : DVD
- Périodicité : Annuelle

Un différentiel entre 2 éditions peut aussi être réalisé si le Partenaire xxxxxx le souhaite. Ce différentiel ne concernera que l'emprise du Partenaire xxxxxx.

Point Adresse® :

- Format : Shape 2D
- Projection : Lambert 93
- Emprise : Ile-de-France
- Support : DVD
- Périodicité : Annuelle

Un différentiel entre 2 éditions peut aussi être réalisé si le Partenaire xxxxxx le souhaite. Ce différentiel ne concernera que l'emprise du Partenaire xxxxxx.

Canevas géodésique

- Format : Texte avec séparateurs selon la structure de la base de données géodésiques avec spécifications
- Projection : RGF93 – CC49
- Emprise : Seine-Saint-Denis
- Support : DVD
- Périodicité : Annuelle

Données fournies par le Partenaire xxxxxx

Canevas géodésique

- Format : Fiches signalétique au format PDF et Répertoire au format Excel des fiches signalétiques, pour les premières livraisons puis au format texte avec séparateurs et images dès le Partenaire xxxxxx sera en capacité de produire les fiches signalétiques selon les spécifications du manuel partenaire
- Projection : RGF93 – Projection CC49 ou coordonnées géographiques
- Emprise : Seine-Saint-Denis
- Support : DVD ou chargement sur serveur ftp selon la procédure décrite dans le manuel partenaire
- Périodicité : Annuelle

La mise-à-jour ponctuelle pourra être assurée par le biais de la plateforme en cours de développement. L'utilisation de cette plateforme et les procédures de mise-à-jour seront indiquées dans le manuel à destination des partenaires.

Données nécessaires à l'enrichissement du RGE®

- Format : Shape 3D
- Projection : Lambert 93
- Emprise : Seine-Saint-Denis
- Support : DVD / FTP
- Périodicité : Annuelle

Le recueil des mises-à-jour pourra aussi être réalisée par le service RIPart.

L'utilisation de l'application web RIPart fera l'objet d'une session de présentation de son fonctionnement

Contacts

Pour le Partenaire xxxxxx :

- Pour le canevas géodésique :

Chef de Bureau du Système d'information,
À la date de la signature de la convention : Mohamed EL HARRIF

Service des déplacements et du patrimoine routier
Direction de la voirie et des déplacements
Conseil Général de la Seine Saint-Denis
Hôtel du Partenaire xxxxxx
93006 BOBIGNY
01 43 93 95 32
dvdgeodesie@cg93.fr

Pour l'IGN :

- Pour la partie administrative et suivi de la convention :

Le directeur régional Ile-de-France,
À la date de la signature de la convention : Xavier THAUVIN

Direction régionale Ile-de-France
Institut national de l'information géographique et forestière
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX
01 43 98 85 18
dr-idf@ign.fr

- Pour la partie technique :

- Canevas géodésique

Le Chef de Partenaire xxxxxx « Information Géodésique »
À la date de la signature de la convention : Gilles CANAUD

Service de la géodésie et du nivellement
Institut national de l'information géographique et forestière

73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX
sgn@ign.fr